



Arrêt

n° 160 651 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue. Il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger le 12 février 2004. Il fait l'objet d'un nouveau contrôle administratif le 16 juin 2004.

1.2. Le 8 décembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge. Un rapport de police transmis le 13 juillet 2006 indique que l'intéressé est retourné au Brésil. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement.

1.4. Le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue et a ensuite fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'étrangers, les 19 novembre 2007, 31 janvier 2008 et 23 avril 2009.

1.5. Après plusieurs courriers invitant le requérant à compléter sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, restés sans suite, ce dernier a transmis de nouveaux éléments les 12 et 30 juin 2009.

Le 2 juillet 2009, la partie défenderesse a délivré au requérant un séjour temporaire sur base des articles 9, alinéa 3 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 renouvelable à condition de produire la preuve de liens affectifs et/ou financiers avec sa fille, [Y.], et des efforts entrepris pour l'obtention d'un permis de travail ou le suivi d'une formation.

L'autorisation de séjour a été prorogée les 1^{er} mars 2011 et 24 janvier 2012. Le titre de séjour du requérant est arrivé à échéance le 29 novembre 2012.

Le 8 février 2013, la Commune d'Anderlecht transmet la demande de prorogation de séjour du requérant, Commune dont il sera radié d'office le 11 février 2014.

Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a invité le requérant à produire différents documents dans le cadre de sa demande de prorogation de séjour.

Le 4 novembre 2014, la Commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la demande de réinscription du requérant.

1.6. Le 29 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge (annexe 19ter) en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge, sa fille [Y.], fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 27 juillet 2015, la partie adverse prend à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 29/01/2015 en qualité de père de [M. D. O. Y.] (NN : [XX.XX.XX – XXX.XXX]), mineur belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), ainsi que l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Cependant, [M. D. O. Y.] qui ouvre le droit au séjour est devenu Brésilien depuis le 28/02/2011. Dès lors Monsieur [M. D. O. W.] n'est pas en droit de demander le regroupement familial en tant que père d'un enfant belge puisque celui-ci est devenu brésilien.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 29/01/2015 en qualité de ascendant lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable

2.1. L'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit : « §1^{er}. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».*

2.2. Il y a donc lieu de considérer que tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Dès lors que l'acte attaqué est une décision refusant le droit de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'ascendant d'une ressortissante belge mineure, la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard du requérant.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré

« ■ *De la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

■ *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

■ *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.*

■ *Du principe de bonne administration.*

■ *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».*

3.2. En substance, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir refusé le séjour de plus de trois mois en raison de l'acquisition de la nationalité brésilienne par la fille du requérant, alors qu'« [...] *Il n'y a aucun empêchement tant du côté brésilien comme du côté belge d'avoir la double nationalité [...]. Ce n'est pas parce que [Y.] est devenue brésilienne (par ailleurs sans le consentement du requérant) qu'elle perd automatiquement sa nationalité belge. [...]. Le document de séjour du requérant a été néanmoins à plusieurs reprises renouvelé [...] sans qu'il soit question de la nationalité de l'enfant. [...] Contact pris par le conseil du requérant avec l'office des étrangers, [Y.] aurait 2 numéros de registre national, sans qu'une raison puisse être apportée ».* La partie requérante critique dès lors la motivation de la décision querellée et estime que « *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'extrait du registre national des personnes physiques, du 14 octobre 2015, versé au dossier administratif, renseigne que la fille du requérant, [Y.], disposerait de la nationalité belge depuis sa naissance et de la nationalité brésilienne depuis le 28 février 2011, sans plus de précision quant à la possession actuelle d'une seule et unique nationalité quelque soit-elle.

A cet égard, la première décision attaquée contient le motif suivant : « *Cependant, [M. D. O. Y.] qui ouvre le droit au séjour est devenu Brésilien depuis le 28/02/2011. Dès lors Monsieur [M. D. O. W.] n'est pas en droit de demander le regroupement familial en tant que père d'un enfant belge puisque celui-ci est devenu brésilien* ».

Sans se prononcer sur l'argument développé par la partie requérante quant à la possible double nationalité de la fille du requérant, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, en ce qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'enfant n'est plus susceptible d'ouvrir le droit au séjour dès lors que ni la décision attaquée, ni le dossier administratif, ne contiennent d'indication quant à la perte de la nationalité belge par la fille du requérant.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *L'argument pris par le requérant de la possibilité de détenir plusieurs nationalités est sans pertinence au vu de l'article 10 alinéa 3 du Code de nationalité belge du 28 juin 1984, [...]. Contrairement à ce que semble prétendre le requérant, la disposition précitée fait obstacle, en droit belge au maintien d'une double nationalité au bénéfice d'un enfant mineur qui aurait acquis la nationalité belge conformément à cette même disposition* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle constitue une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut être prise en compte.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur ce point et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS